

L'aménagement des grands périmètres irrigués : l'expérience marocaine

Bouderbala N.

in

Jouve A.-M. (ed.), Bouderbala N. (ed.).
Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb

Montpellier : CIHEAM
Cahiers Options Méditerranéennes; n. 36

1999
pages 171-184

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI020481>

To cite this article / Pour citer cet article

Bouderbala N. **L'aménagement des grands périmètres irrigués : l'expérience marocaine.** In : Jouve A.-M. (ed.), Bouderbala N. (ed.). *Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb.* Montpellier : CIHEAM, 1999. p. 171-184 (Cahiers Options Méditerranéennes; n. 36)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

L'aménagement des grands périmètres irrigués

L'expérience marocaine

Négib Bouderbala

Institut Vétérinaire HASSAN II, Rabat (Maroc)

Dès la fin des années soixante, le gouvernement marocain décide de faire de la grande hydraulique le pilier du développement de l'agriculture. A la même époque est lancé le projet du million d'hectares irrigués pour l'horizon 2000. Désormais, cette option, qui ne va cesser d'être confirmée, porte le nom de «politique des barrages». Les conditions naturelles font en effet du Maroc un milieu particulièrement favorable à l'introduction de la grande irrigation : de puissants massifs montagneux constituent des châteaux d'eau dominant de vastes plaines fertiles irrigables, le Gharb, le Tadla, la Basse Moulouya, le Haouz...

Ces exceptionnelles potentialités du Maroc ont déjà été décelées sous le Protectorat français. Le premier résident général, Lyautey, disait au début du siècle : «plus une goutte d'eau à la mer». L'administration coloniale n'a certes pas pu réaliser ce programme puisqu'en 1954, à la veille de l'Indépendance, la superficie irriguée dans les périmètres de grande irrigation ne représente que 54 500 ha¹. Les progrès de l'irrigation ont été bloqués par la situation coloniale. La mobilisation de l'eau a été exclusivement réservée à la production d'électricité, à l'alimentation en eau des villes nouvelles et à l'irrigation des périmètres de colonisation. Cependant, l'inventaire des ressources, l'identification des sites de barrage et des zones d'irrigation sont déjà très avancés : périmètre du Beht, des Triffas, du Haouz, des Beni Amir-Beni Moussa qui vont devenir après l'Indépendance les zones d'action des grandes offices régionaux de mise en valeur agricole du Gharb, de Basse Moulouya, du Haouz, du Tadla.

Mais le véritable tournant de la politique marocaine en matière d'hydraulique agricole est pris après l'Indépendance, en deux grandes étapes. En 1961 est créé l'Office National des Irrigations qui va fixer pour l'essentiel la doctrine de l'intervention en matière de développement hydro-agricole : priorité à la grande hydraulique, création des grands périmètres, mise au point du modèle d'aménagement et en particulier de la fameuse trame rationnelle d'irrigation, introduction des cultures sucrières et du contrat de culture entre l'Etat et les agriculteurs, création de structures locales d'intervention plus proches des agriculteurs, les Centres de Mise en Valeur. La deuxième étape se situe au début des années soixante-dix avec le lancement de la politique des barrages et de l'objectif du million d'hectares irrigués. Ces objectifs avaient été fixés dès 1967, mais c'est en 1974 qu'une accélération brusque du rythme passe de 10 000 ha par an à 25 000 ha par an.

Cette politique est fondée sur l'élaboration d'un modèle d'aménagement d'une très grande qualité technique et va aboutir à d'importantes réalisations sur le plan physique. Cependant elle va se heurter à de grandes difficultés qui compromettent une partie des résultats obtenus en raison de l'insuffisante prise en compte de la situation réelle des exploitants agricoles.

II - Les composantes de l'aménagement hydro-agricole

1. Les réalisations physiques

Depuis l'Indépendance, l'agriculture irriguée demeure un sous-secteur prioritaire malgré quelques variations dans les efforts consentis par le gouvernement. Les investissements consacrés à l'aménagement irrigué représentent une part toujours importante de la totalité des investissements dans l'agriculture :

- 13 % entre 1965 et 1967
- 40 % entre 1968 et 1972
- 20 % entre 1973 et 1980
- 10 % entre 1980 et 1985

La période de la crise a un peu ralenti mais n'a pas stoppé l'effort public dans ce domaine. Il reprend nettement ces dernières années avec la mise en chantier de deux grands ouvrages, Aït Chouarit dans le Haouz (retenue de 9 500 000 m³, périmètre irrigué de 35 000 ha) et Matmata dans le Haut Sebou (un million de m³, 30 000 ha irrigués). Le Maroc vient, au surplus, d'obtenir des concours financiers pour le barrage géant de Mjara sur l'Ouergha (25 millions de m³, 100 000 ha irrigués), dont les études sont terminées.

Pendant les deux dernières décennies, le Maroc a construit un barrage par an en moyenne. Les potentialités d'irrigation pérenne représentent, en 1986, 1 229 000 ha répartis en 809 000 ha de grande hydraulique. Le Maroc est parvenu à mobiliser à cette date environ la moitié de ce potentiel. La progression des superficies équipées en grande hydraulique a été la suivante :

ORMVA	Barrages	1957	1967	1977	1986	A l'achèvement
Basse-Moulouya	Mohammed V (1967)	2 350	20 190	50 178	65 400	65 400
Gharb (1936, 1963)	El Kanserra					
(1973)	Idriss 1er					
Doukkala	11 200	24 210	65 410	76 750	234 400	
(1979)	El Massira					
Haouz	6 900	12 200	31 800	59 700	126 000	
	Moulay Youssef (1969)					
Tadla	Lalla Takerkoust (1936, 1980)	—	11 000	38 018	30 050	151 600
	Bine El Ouidane (1963)					
	Kasba Tadla (1931)	33 000	66 400	104 100	97 050	105 000
Tafilalt	Hassan Addakhil (1971)	—	—	22 497	27 900	27 900
Ouarzazate	Mansour Addahbi (1972)	—	—	11 400	26 000	26 000
Souss Massa	Youssef Ben Tachfine (1972)					
	Abdelmoumen (1981)	—	—	19 500	32 760	32 800
Loukkos	Oued El Makhazine (1979)	—	—	1 500	16 000	40 500
Total		53 450	134 000	344 943	431 610	809 600

(Superficies en hectares)

La petite et moyenne hydraulique a été beaucoup moins développée. La part des investissements qui lui ont été réservés pendant la période faste 1973-1977 ne représente que 4,5 % de l'ensemble des investissements consacrés à l'irrigation. Cette part s'est cependant légèrement améliorée dans la période comprise entre 1981 et 1985 pour atteindre 9%. L'intervention en petite et moyenne hydraulique est beaucoup plus difficile, plus dispersée, plus morcelée et se prête mal aux bilans spectaculaires et aux mutations massives du paysage rural. A la date de 1985, l'Etat est intervenu sur moins de 200 000 ha en périmètre de petite et moyenne hydraulique.

Les résultats en matière de production agricole sont également significatifs. Le plus intéressant concerne le plan sucrier visant à l'autosuffisance de la consommation nationale, qui repose sur la culture irriguée de la betterave à sucre et de la canne à sucre. La consommation de sucre par tête au Maroc est particu-

lièrement élevée et les besoins, il y a encore peu, étaient couverts par l'importation (92 % en 1967) sur le marché mondial à un moment où le prix du sucre était élevé. En 1985, les cultures sucrières s'étendent sur 62 000 ha de betteraves à sucre et 16 000 ha de canne à sucre. Le taux de couverture des besoins passe de 8 % en 1967 à 64 % en moyenne entre 1981 et 1984. De même entre 1960 et 1980 la production de lait augmente de 5 % par an pour le Maroc entier et de 9 % par an dans les périmètres d'irrigation qui regroupent 80 % de l'ensemble de la production laitière.

On pourrait multiplier les exemples montrant, à la fois, l'ampleur des transformations opérées et la qualité des résultats obtenus par la politique des grands barrages au Maroc. Elle peut incontestablement être qualifiée de réussite à divers égards : (1) l'administration agricole et son élite technique ont démontré leur capacité à réaliser, à un rythme soutenu, des équipements et des aménagements complexes. La gestion des aménagements réalisés atteint, malgré quelques faiblesses, un degré de maîtrise exceptionnel dans des expériences similaires dans le tiers monde; (2) le développement rapide de la grande irrigation a abouti à une transformation complète du paysage, à l'introduction réussie de nouvelles cultures et de nouvelles techniques culturales ; (3) dans les grands périmètres d'irrigation, l'intensification des interventions a fait apparaître de nouvelles catégories d'agriculteurs faisant reposer leur promotion sur l'amélioration de la productivité plutôt que sur la spéculation. La concentration des investissements a entraîné des déplacements de population vers les zones équipées et a permis le développement rapide des petits centres situés à l'intérieur des zones aménagées.

Dans l'ensemble, l'expérience marocaine d'aménagement hydro-agricole bénéficie d'une appréciation largement positive. Elle est cependant marquée par un certain nombre d'incertitudes, de difficultés ou de faiblesses, généralement liées à l'insuffisante adaptation du modèle technique aux conditions socio-économiques.

2. Le modèle technique

Ce modèle a été arrêté par l'Office National des Irrigations au début des années soixante. Il résout avec élégance le problème majeur de l'articulation de données nombreuses dans un aménagement intégré : satisfaction des besoins en eau, disposition des cultures et des propriétés de façon à permettre le respect de l'assolement préconisé et la distribution des doses d'eau appropriées aux besoins des cultures. Ce modèle est celui de la trame rationnelle dite «trame B». Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- ❑ l'espace aménagé est partagé en blocs d'irrigation de 30 à 40 ha. Les blocs sont divisés en soles de culture de 100 à 150 m de large dominées par un canal arroseur ;
- ❑ les propriétés sont disposées perpendiculairement aux soles de façon que chacune recoupe toutes les soles et que l'exploitant puisse pratiquer l'assolement complet. La longueur des propriétés étant imposée par celle du bloc, seule leur largeur peut varier en fonction de leur superficie. Aussi les propriétés doivent-elles avoir une superficie suffisante (5 ha) pour ne pas se présenter comme des lanières longues et étroites. En fait, un autre type de trame, la «trame A» ou trame libre, dans laquelle l'assolement est laissé à la discrétion des agriculteurs, est également prévu. Cette trame, qui a été conçue pour les petites propriétés est en réalité étrangère à la logique de l'aménagement rationnel et considérée comme une simple solution de secours, un pis-aller. D'ailleurs, les aménageurs l'ont très peu utilisée et ont même remémbré en trame B de nombreuses exploitations de petite superficie auxquelles elle ne convenait guère.

Ce modèle d'aménagement répond aux objectifs de mise en valeur suivants (Ph. Jouve, 1986) :

- ❑ renforcer la petite et moyenne exploitation agricole (5 à 20 ha) faisant appel à la main d'oeuvre familiale et utilisant la traction animale plutôt que le tracteur ;
- ❑ permettre, par la disposition des soles et des propriétés, de rendre obligatoire l'assolement préconisé par l'administration ;
- ❑ faciliter, en constituant des soles communes à plusieurs propriétaires au sein du bloc, les travaux mécaniques et l'intervention des Centres de Mise en Valeur ;
- ❑ favoriser la constitution de groupements d'agriculteurs.

3. Le cadre institutionnel

L'aménagement irrigué au Maroc a été réalisé dans le cadre d'un dispositif législateur intervenant dans trois domaines principaux : le régime juridique de l'eau à usage agricole, le statut des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole et des Centres de Mise en Valeur, et le Code des Investissements Agricoles.

A. Le régime juridique de l'eau à usage agricole

Le droit commun du régime de l'eau d'irrigation est défini dans les textes fondateurs de 1914 et de 1925. Le premier (dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public) énonce le principe de la domanialité publique de toutes les ressources en eau du pays, superficielles ou souterraines. Le second (dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux) précise le contenu et les limites du domaine public hydraulique et définit les conditions d'utilisation des ressources en eau (N. Bouderbala, 1984). Il y a deux exceptions importantes à ce régime général :

a) Les droits acquis par une mobilisation de l'eau antérieure à la loi

Il s'agit de droits de propriété, d'usufruit ou d'usage régulièrement acquis par une mobilisation de l'eau dans le cadre de la coutume. Comment faire admettre en effet à des usagers individuels ou à des groupes d'usagers, qui depuis des décennies ou des siècles, sans attendre l'intervention de l'Etat national, irriguent leurs parcelles, après avoir mobilisé leur eau par des travaux exigeants en savoir et en main d'oeuvre, que cette eau ne leur appartient pas, qu'ils devront pour l'utiliser solliciter une autorisation et payer une redevance ? Malgré sa répugnance à accepter des exceptions au bel édifice domanial, l'administration coloniale, qui a créé la législation hydraulique, a été contrainte, dès les débuts du Protectorat, de reconnaître et de maintenir les droits de propriété légalement acquis sur le domaine public antérieurement au dahir du 1er juillet 1914. Les conditions de cette reconnaissance sont très étroitement réglementées (dahir du 1er août 1925, articles 10 et 11 ; arrêté viziriel du 1er août 1925). Mais l'importance vitale des ressources en eau pour les populations concernées, leur vive sensibilité à toute intervention dans ce domaine, ont conduit l'administration coloniale, en l'occurrence le directeur des Travaux Publics, administrateur général du domaine public, à procéder à un certain nombre de reconnaissances de droits acquis, au demeurant peu nombreux, notamment dans la région du Haouz.

Le problème de ces droits acquis s'est de nouveau posé récemment, lorsque les zones irriguées par une eau sur laquelle des droits acquis avaient été reconnus ont été intégrées dans un aménagement en grande hydraulique. Dans la région du Haouz, la solution adoptée a consisté à reconnaître ces droits, à les racheter après une évaluation contradictoire et à intégrer l'ensemble des ressources concernées au domaine public hydraulique. Ainsi est unifiée, à l'intérieur des grands périmètres d'irrigation, la règle applicable à l'ensemble des utilisateurs de l'eau.

b) Le régime de l'eau dans les périmètres d'irrigation

Dans les périmètres d'irrigation tels qu'ils sont définis par le Code des Investissements Agricoles (25 juillet 1969), l'eau, qui est mobilisée à grands frais par l'Etat, reste bien sûr domaniale. Mais ses conditions de distribution, d'utilisation et sa tarification sont définies dans un décret qui fait partie du Code (décret n° 2-69-37 du 25 juillet 1969). Ce texte cherche à obtenir les résultats suivants :

- Faire participer les agriculteurs aux frais d'équipement jusqu'à concurrence de 40 % du coût moyen pondéré des investissements. Cette participation se compose de deux éléments :
 - une participation directe à la valorisation des terres irriguées, payable en une seule fois, fixée en 1969 à 1 500 dirhams par hectare irrigué et inchangée depuis ;
 - une redevance annuelle et permanente pour l'usage de l'eau d'irrigation. Cette redevance est progressive pour ne pas trop peser sur les premières années de mise en eau. Elle n'atteint son équilibre qu'à la cinquième campagne. Son montant est variable pour tenir compte de l'évolution du coût de la distribution de l'eau et des différences de coût de mobilisation d'un périmètre à un autre.
- Inciter à une utilisation minimale de l'eau (3 000 m³ à l'hectare sont facturés quelle que soit la consommation réelle) et éviter le gaspillage en fixant le prix du m³ à un niveau dissuasif.

A la date où ces textes ont été publiés, la participation des agriculteurs prévue par le Code était déjà extrêmement réduite par rapport aux coûts et rarement recouvrée. Il en résultait pour les propriétés se trouvant à l'intérieur des périmètres d'irrigation, et notamment pour les plus importantes, une énorme plus-value (la valeur de la terre pouvait être multipliée par 5) acquise gratuitement par les propriétaires du fait d'investissements consentis par l'Etat. Cette situation anormale a été tolérée tant l'aisance financière relative n'incitait pas à la rigueur. Mais avec l'arrivée de la crise et l'augmentation continue du coût des équipements, le gouvernement va être contraint à augmenter les contributions des agriculteurs. Nous verrons plus loin que ces augmentations brutales, après une période de laxisme et de quasi-gratuité, pourront produire des effets négatifs sur le comportement des agriculteurs.

B. Le Code des Investissements Agricoles : une charte de la grande Irrigation

Le régime juridique de l'eau à usage agricole n'est qu'un aspect de l'intervention de l'Etat dans les périmètres d'irrigation. Il ne prend sa véritable signification que dans le système intégré que constitue l'ensemble du dispositif législatif applicable à l'irrigation. Ce dispositif est contenu dans le Code des Investissements Agricoles qui regroupe 49 textes, presque tous consacrés à l'aménagement hydro-agricole. Il fixe les obligations réciproques de l'Etat et des agriculteurs.

a) Un Etat omniprésent

1) L'Etat exécute les équipements externes aux exploitations (barrages, canaux d'irrigation et de drainage, remembrement), mais aussi les équipements internes (défrichement, nivellement, réseau interne d'irrigation et de drainage). Il en assure le financement sur fonds publics pour environ 60 % de leur coût.

2) L'Etat opère seul les choix fondamentaux en matière d'aménagement hydro-agricole. Une «Commission locale de mise en valeur» est prévue (article 7 du dahir n° 1-69-25) pour associer les usagers aux grandes décisions, mais elle est dominée par les représentants de l'administration et son rôle est purement consultatif. Dans les faits, son intervention est encore plus discrète. Il ne peut guère en être autrement si l'on observe que le type d'aménagement choisi, de grande dimension et marqué par une nécessité de cohérence d'ensemble, ne laisse guère de place à la négociation et à la flexibilité. C'est l'Etat qui décide de la forme et de l'emplacement des propriétés (remembrement), du choix et de l'emplacement des cultures (plan d'assolement obligatoire), des techniques culturales et des modes d'irrigation.

3) L'Etat se donne les moyens d'intervenir sur les structures agraires pour les rendre compatibles avec le type d'aménagement choisi. L'objectif central est de constituer des exploitations de taille viable. Les moyens sont les suivants :

- Limitation du morcellement. Le dahir n° 1-69-29 interdit les opérations immobilières aboutissant à créer des propriétés ou des exploitations de moins de 5 ha.
- La création d'exploitations viables dans le cadre de la Réforme Agraire, par attribution de lots de 5 ha sur les terres du domaine privé de l'Etat. Ce projet peut se réaliser au moyen des textes suivants :
 - Dahir n° 1-69-26 sur le contrôle des opérations immobilières qui, en soumettant à autorisation les transactions sur la terre, permet à l'Etat, en exerçant son droit de préemption, d'alimenter son domaine privé puis d'attribuer des parcelles à de petits agriculteurs dans le cadre du dahir du 29 décembre 1972 (n° 1-72-277) relatif à la Réforme Agraire.
 - Dahir n° 1-69-27 déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet. Ce texte qui recourt à l'utilité publique pour exproprier dans le but de redistribuer la terre manifeste le souci du législateur de respecter la propriété privée. Malgré toutes les précautions dont il entoure l'expropriation, il n'a guère été utilisé.
 - Dahir n° 1-69-30 relatif aux terres collectives situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation. Ce dahir très important, qui prévoit la transformation de ces terres en propriété melk (privée) dans l'indivision cherche à stopper le morcellement en bloquant les listes d'ayant-droit et en instituant l'héritier unique. Il cherche également à constituer de petites propriétés privées de dimension viable en permettant le lotissement en parcelles d'au moins 5 ha chaque fois que la situation foncière le rend possible. Les tentatives d'application de ce texte se sont toujours soldées jusqu'à aujourd'hui par des échecs du fait

de la résistance d'une partie des ayants-droit et des interprétations opposées des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture, le premier permettant aux listes d'ayants-droit de se rallonger pour apaiser les revendications et maintenir l'ordre social, le second ayant tendance à diminuer le nombre des ayants-droit pour réduire la pression sur la terre et constituer des exploitations techniquement viables.

- ❑ Rationalisation foncière technique. Certains textes n'interviennent pas sur la modification des droits sur la terre. Ils cherchent seulement à améliorer les procédures existantes et à rationaliser le parcellaire (dahir n° 1-69-32 sur le remembrement rural ; dahir n° 1-69-74 relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales).
- ❑ L'Etat définit également les modes de faire-valoir qu'il estime compatibles avec la mise en valeur (mode de faire-valoir direct ou location réglementée) et interdit tous les autres et notamment toutes les formes d'association à part de récolte (dahir n° 1-69-25, articles 30 à 34).

b) Des agriculteurs assistés

Les agriculteurs, en ce qui les concerne, sont tenus de respecter les normes d'exploitation définies par l'Etat. C'est une obligation légale et donc assortie de sanctions. Elle est prévue par l'article 5 du dahir n° 1-69-25 qui rend la mise en valeur obligatoire. A l'intérieur de chaque secteur hydraulique, un arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire fixe les normes d'exploitation obligatoires : plan d'assolement, techniques culturales, modes d'irrigation. En échange, ils reçoivent les bienfaits de l'Etat providence :

- ❑ l'Etat réalise des équipements qui, comme on l'a vu, donnent une énorme plus-value gratuite aux propriétés foncières ;
- ❑ dans le cadre des contrats de culture qui sont passés entre l'Etat et les agriculteurs, principalement pour les cultures industrielles (betterave à sucre, canne à sucre, coton) l'Etat fournit les intrants, instruit les demandes de crédit, exécute une grande partie des travaux, transporte la production du champ à l'usine, achète la totalité du produit à un prix garanti ;
- ❑ chaque fois que l'Etat veut encourager la pratique d'une culture, l'utilisation d'un intrant, l'adoption d'une technique, il peut accorder des subventions et des aides diverses dans le cadre du Code. Ainsi, la production de semences et de plants, la réalisation de travaux de défense et restauration des sols, l'acquisition de matériel agricole, l'intensification de la production végétale et animale, la création de vergers sont encouragées au moyen d'aides financières dont les modalités d'attribution sont définies dans de nombreux textes faisant partie du Code.

On peut dire que le Code formalise une relation entre l'Etat et les agriculteurs dans laquelle le premier prend en charge toutes les décisions importantes et une partie du risque économique et les seconds acceptent, en compensation de multiples aides techniques et financières qu'ils reçoivent de l'Etat, d'être largement dépossédés de leur pouvoir de décision sur leurs exploitations. «Nous sommes, disent les agriculteurs d'une façon imagée, comme un poulet sous un panier». Cette situation est perverse car elle a conduit à alourdir sans cesse les charges et l'engagement de l'Etat sans que se développe simultanément la capacité de prise en charge par les producteurs de leurs propres affaires.

C. Un encadrement des agriculteurs de plus en plus dense : les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole et les Centres de Mise en Valeur

Une transformation des pratiques des agriculteurs aussi profonde et multiforme que celle qui suit l'aménagement en grande irrigation suppose que les institutions chargées d'assurer l'adoption et l'application du modèle d'aménagement par les producteurs, soient dotées de moyens humains, institutionnels et financiers suffisants. L'Etat avait le choix entre plusieurs formules :

- ❑ soit créer des institutions d'encadrement décentralisées, initiées par les producteurs eux-mêmes ou les représentant largement qui puissent prendre le relais des services publics en assumant une partie croissante des tâches d'organisation de la production ;
- ❑ soit renforcer la capacité d'intervention des services publics administratifs.

C'est la seconde formule qui a été choisie. Dans les zones de grande irrigation, l'encadrement par l'administration agricole a été fortement renforcé. Ce renforcement, qui a pris la forme des Offices Régionaux de Mise en Valeur, s'est accompagné d'une déconcentration avec transfert des pouvoirs qui étaient auparavant exercés par l'administration centrale aux Offices Régionaux. Ces Offices, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, pourvus de puissants budgets d'équipement, sont désormais le siège de l'essentiel des moyens de l'administration agricole.

Dans les Offices Régionaux sont créés, au contact immédiat des agriculteurs (zone d'action réduite à 5 000 ha), des Centres de Mise en Valeur (CMV) qui sont chargés de l'encadrement rapproché des agriculteurs. Ces centres succèdent aux Centres de Travaux (CT) qui constituaient les cellules de base de l'intervention avant l'aménagement. La zone d'action des CMV est bien plus réduite que celles des CT et leur autonomie est bien en recul. En effet, les CT étaient dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils étaient administrés par un conseil d'administration dans lequel les agriculteurs avaient des représentants élus. En 1961, le secrétaire général de l'Office National des Irrigations pouvait écrire à leur sujet : «le Centre de Travaux apparaît donc comme un établissement public ayant pour mission d'accomplir provisoirement tout ou partie des tâches qui, dans un pays à agriculture évoluée, sont de la compétence des paysans, soit qu'ils se trouvent en mesure de les remplir individuellement, soit qu'ils aient recours à des organisations collectives chaque fois que leurs problèmes ont un caractère collectif» (R. Aubrac, 1963).

Cette tendance à la décentralisation s'exprime encore nettement en 1963, au lendemain de la création des CMV, dont la mission est présentée comme devant favoriser la création d'associations multiples de producteurs. «Un jour, les responsabilités des CMV seront transférées à ces associations qui se transformeront en véritables coopératives, disposant elles-mêmes de conseillers, payés sur leurs frais généraux» (J. Scalabre, 1963).

C'est l'évolution inverse qui s'est produite. Le 22 octobre 1966, les CT situés à l'intérieur des périmètres d'irrigation sont dissous. Les institutions locales qui leur succèdent, les CMV, ne sont plus des établissements publics et perdent toute autonomie. Leurs biens et prérogatives sont transférés à l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole. La réforme introduite en 1966 est double : elle consiste d'une part à déconcentrer, en transférant aux Offices Régionaux les prérogatives de l'administration centrale et, d'autre part, à centraliser en transférant à l'Office Régional les prérogatives des CT. Il est vrai que cette réforme correspond à la réalité de l'évolution. Les CT n'ont jamais pu créer les associations de producteurs destinées à se substituer à eux et n'ont pas réussi, non plus, à mettre en pratique l'autonomie que leur accordaient les textes.

D. La logique d'ensemble des grands périmètres d'irrigation

On peut faire la synthèse des données concernant les grands périmètres d'irrigation en identifiant les principales caractéristiques de cet ensemble fortement intégré.

1) Le grand périmètre d'irrigation (GPI) a une logique systémique, en ce sens qu'il constitue un ensemble présentant un haut degré de cohérence de toutes ses composantes. Cette rationalité globale, qui rend solidaires le choix du site du barrage, le dimensionnement des réseaux, la forme des parcelles, le choix des cultures, la localisation de l'usine, est intellectuellement très séduisante. Ses grandes dimensions, ses objectifs spectaculaires en font une utopie mobilisatrice. Mais le GPI n'est performant que si cette cohérence est maintenue, à tout moment et en tous points du système. Dans des pays où la qualité du «suivi», l'organisation du contrôle technique n'ont pas atteint un niveau élevé, ce système est fragile. Une rupture dans l'approvisionnement en eau des cultures en saison sèche, la panne d'une sucrerie en pleine récolte, une inondation peuvent avoir des conséquences en chaîne catastrophiques.

2) Le GPI est centralisateur et dirigiste. La dimension du périmètre et sa nécessaire cohérence créent une forte tendance à une gestion centralisée. Lorsque l'Etat consent à des investissements énormes (de l'ordre de 150 000 dirhams à l'hectare), il ne peut permettre aux agriculteurs de faire librement usage de l'eau qui leur convient. Il donne donc aux obligations des agriculteurs un caractère précis et légal.

3) Ce système postule un type idéal d'exploitation agricole répondant aux caractéristiques suivantes :

une exploitation de dimension appropriée. L'exploitation devra avoir une superficie minimale pour être viable et pour s'inscrire sans inconvénients majeurs dans les blocs d'irrigation. Cette superficie mini-

male a été fixée par le Code au seuil devenu légal de 5 ha. Mais l'exploitation ne doit pas non plus dépasser la superficie des blocs d'irrigation car l'exploitant, dans ce cas, a tendance à ne pas respecter la disposition des soles à l'intérieur des blocs et à pratiquer un assolement interbloc, contraire à la logique du plan d'aménagement. La dimension optimale se situe donc entre 5 et 30 ha environ ;

- une exploitation remembrée en une parcelle unique. Le remembrement est obligatoire à l'intérieur des périmètres d'irrigation. Il a pour objectif de rassembler les parcelles dispersées, de rationaliser la forme et la situation des propriétés pour les faire entrer dans les trames d'irrigation ;
- une exploitation en faire-valoir direct ou à bail réglementé. Le Code interdit, on l'a vu, toutes les formes traditionnelles d'association. Le seul mode de faire-valoir indirect permis est la location, à condition que sa durée soit égale à un nombre entier de cycles de rotation prévu à l'assolement (par exemple 4, 8 ou 12 ans pour un assolement quadriennal) ;
- une exploitation pourvue d'une unité de commandement et de décision, nécessaire pour assurer l'intégration des composantes complexes d'une exploitation en phase d'intensification accélérée. L'indivision familiale, qui reste la règle générale des exploitations, n'est guère favorable à cette unité de décision.

III - La réalisation de l'aménagement : retard de la mise en valeur sur l'équipement

Coût à l'hectare de l'équipement hydro-agricole (en dirhams courant)

Périodes	Aménagement intégré	Aménagement de rénovation ou d'adaptation de réseaux traditionnels
1968-1972	4 000 à 7 500	2 500 à 3 500
1973-1977	6 700 à 16 600	4 700 à 5 700
1978-1980	17 000 à 23 600	4 000 à 6 000

Nous avons constaté que l'aménagement physique avait été réalisé avec des résultats remarquables. Cependant, il faut noter que ce qui a été réalisé est sensiblement différent de ce qui avait été prévu et que, dans l'ensemble, l'évolution de la mise en valeur, sur le plan qualitatif et quantitatif, accuse un net retard sur la progression de l'équipement.

1. Des coûts d'équipement et de gestion beaucoup plus élevés que prévus

La grande hydraulique est un choix coûteux. Comme le montre le tableau ci-dessus, le coût à l'hectare de l'aménagement intégré (GPI) est trois à quatre fois plus élevé que celui de la rénovation des réseaux traditionnels (petite et moyenne hydraulique). Ce coût augmente beaucoup plus rapidement. Il a quadruplé en dix ans, alors que le coût à l'hectare de la PMH n'a que doublé dans le même temps. Cette croissance brutale pose deux problèmes majeurs dans les relations de l'Etat aménageur avec les agriculteurs :

1) Les systèmes de production prévus à l'origine sont-ils toujours en mesure d'assurer un taux de rentabilité répondant, même imparfaitement, à cette augmentation des charges ? Avec des coûts d'équipement à l'hectare qui atteignent parfois 50 000 dirhams, ce qui est très largement au-delà du prix le plus élevé de la terre agricole pratiqué dans le pays, que faudrait-il faire pour rentabiliser les investissements ?

2) Comment résoudre le problème de la nécessaire participation des agriculteurs au financement des investissements lorsqu'ils atteignent ces sommets, alors que l'on n'est pas parvenu à le faire au moment où ils étaient deux à trois fois moins élevés ? La participation des agriculteurs reste, à l'heure actuelle, fixée légalement à 1 500 dirhams, c'est-à-dire à moins de 7 % du coût moyen d'équipement. L'actualisation de cette participation semble désormais inévitable, bien qu'elle se heurte à des résistances très fortes. Des projets ont été élaborés qui s'articulent autour des modifications suivantes :

- la participation serait maintenue à 40 % du coût moyen et serait toujours composée de deux parties : une participation directe et une redevance pour l'eau d'irrigation ;
- la part de la participation directe passerait à 30 % et celle de la redevance à 10 % ;

- la participation directe serait calculée, non au niveau national, mais pour chaque zone de mise en valeur ;
- l'administration maintiendrait les exonérations prévues par le Code pour les petits agriculteurs et pour ceux des zones défavorisées.

La mise en application de ces modifications entraînerait une réévaluation notable de la participation directe (qui, dans certains cas, pourrait dépasser 15 000 dirhams) et de la redevance pour l'eau d'irrigation. En admettant que ces modifications, logiques sur le plan financier, puissent être adoptées, elles reposeraient, en termes plus aigus, la question du respect par les agriculteurs des normes d'exploitation.

En fait, à l'heure actuelle, les agriculteurs des périmètres d'irrigation reçoivent de l'Etat des équipements très coûteux qui donnent à leur exploitation des gains de productivité importants. En contrepartie, la puissance publique leur demande de respecter l'ensemble de leurs engagements pris dans le cadre du Code. C'est-à-dire, par exemple, de pratiquer toutes les cultures prévues dans le plan d'assolement, et pas seulement les plus rentables. Or, malgré l'importance des avantages qu'il leur consent, l'Etat ne parvient pas à obtenir de ses partenaires le respect des normes. Comment l'obtiendrait-il d'agriculteurs dont les charges seraient sensiblement augmentées ?

4) L'augmentation de la redevance pour l'eau d'irrigation. La tarification de l'eau est un problème complexe qui doit prendre en compte l'amortissement des équipements et les frais de gestion et de maintenance du réseau. Comme ses éléments sont variables selon les périmètres d'irrigation, l'administration est conduite à imposer des niveaux de redevance d'eau très différents selon les zones. Ces différences ne sont pas comprises par les agriculteurs, car elles sont le résultat de facteurs extérieurs à leur exploitation et de choix effectués par l'administration sans qu'ils aient été consultés. Ainsi, il arrive que deux agriculteurs voisins, l'un situé dans un secteur irrigué en gravitaire et l'autre dans un secteur équipé en irrigation par aspersion, se voient imposer des tarifs au m³ sensiblement différents. L'irrigation par aspersion va coûter beaucoup plus cher en raison du renchérissement du prix de l'énergie. Les agriculteurs qui n'ont jamais demandé à être irrigués par aspersion se demandent pourquoi ils font les frais d'une option qui leur a été imposée.

Dans un secteur d'irrigation par aspersion du Gharb, les agriculteurs ont eu à subir en quatre ans une augmentation de 25 % du prix de l'eau du seul fait de l'augmentation du coût de l'énergie. En 1987, la facture pour l'eau d'irrigation dans ce secteur se montait à 3 060 dirhams par hectare (pour une consommation moyenne de 10 000 m³) ce qui représente une part de charge totale comprise entre 50 % et 90 % et une part de la valeur brute de la production comprise entre 10 % et 50 %. Dans ce cas, la redevance pèse assurément d'un poids trop lourd pour l'exploitation. Ce prix de l'eau agit évidemment sur les pratiques des agriculteurs qui essaient d'y échapper de multiples façons : vol d'eau, destruction des compteurs, doses d'eau utilisées inférieures aux besoins des cultures...

2. Le plan de mise en valeur n'est pas respecté

Les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole se sont engagés dans une réflexion sur l'utilisation de l'eau d'irrigation qui les a conduit à constater les problèmes suivants (ANAFID, 1988).

A. Une utilisation irrationnelle de l'eau

- l'eau est gaspillée du fait du manque de surveillance et de l'absentéisme des usagers de l'irrigation et du mauvais entretien des équipements ;
- les besoins en eau des cultures ne sont pas respectés ;
- l'eau n'est pas utilisée pour les cultures autorisées par le plan d'assolement et détournée vers des cultures non autorisées ;
- les vols d'eau sont fréquents.

B. Le plan d'assolement prévu n'est pas respecté

Les Offices Régionaux constatent que les assolements prévus ne sont jamais réalisés à 100 %. On peut donner l'illustration de cette observation en citant le cas d'un secteur d'irrigation de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb, le secteur P11 de Sidi Abdelaziz (O. Lahlou, 1986).

Dans le modèle d'aménagement choisi par le Maroc, le choix d'un assolement est une opération complexe qui doit tenir compte des éléments suivants :

- qualité des sols, succession des cultures pour le renouvellement de la fertilité ;
- disponibilité en eau liée à la capacité du réseau de distribution ;
- revenu des agriculteurs ;
- priorité de l'économie nationale, par exemple les cultures de substitution d'importation pour économiser les devises...

Assolement prévu et assolement réalisé dans le secteur P11

Cultures	(Assolement théorique) Superficie théorique nette		(Assolement actuel) Superficie réalisée nette		Ecart (indice 100 pour assolement théorique)
	ha	%	ha	%	
Betterave à sucre	480	17,8	557	20,7	116
Blé	480	17,8	816	30,3	170
Coton	480	17,8	15	0,6	3
Fourrage	480	17,8	14	0,5	3
Maraîchage	85	3,2	421	15,7	495
Agrumes	690	25,6	268	9,9	39
Rosacées	—	—	240	8,9	infini
Maïs	—	—	220	8,2	infini
Autres	—	—	144	5,2	infini
Total	2 695	100	2 700	100	100

L'examen du tableau ci-dessus montre que les objectifs poursuivis par l'assolement préconisé sont compromis par les choix effectifs des agriculteurs :

- certaines cultures pratiquées sont en net dépassement : le maraîchage, le blé, la betterave à sucre. Le maraîchage est une spéculation de haute rentabilité qui valorise très bien l'eau. La betterave à sucre est une culture sous contrat qui a, en année normale, un rendement acceptable et qui permet de bénéficier de multiples aides de l'Etat. Pour le blé, il s'agit d'une culture qui, bien que valorisant moins l'espace cultivé, correspond à un objectif toujours présent chez beaucoup d'exploitants, la recherche de la sécurité par une culture autocontrôlée ;
- des cultures ne sont pas prévues au plan d'assolement mais sont introduites irrégulièrement par les agriculteurs : rosacées, maïs... Ce sont des spéculations de haute valeur marchande (nectarine) que les exploitants, en général de gros propriétaires, ont imposées contre les normes du plan d'assolement ;
- certaines cultures prévues sont quasiment refusées par les exploitants qui les trouvent non suffisamment productives : le coton et le fourrage.

A l'assolement prévu par l'Etat, conçu comme un compromis entre l'intérêt des agriculteurs et l'intérêt général, les agriculteurs ont substitué des choix correspondant à leurs propres intérêts, sans que l'Etat soit en mesure d'obtenir le respect des normes fixées.

IV – Une intégration insuffisante des données socio-économiques

L'examen de l'expérience marocaine des grands périmètres d'irrigation montre que le retard observé de la mise en valeur sur l'équipement est principalement causé par la méconnaissance et l'insuffisante prise en compte des données concernant la répartition de la propriété foncière et de l'exploitation agricole.

1. Une connaissance insuffisante des données foncières

Les instruments dont nous disposons nous donnent une connaissance très partielle de la réalité foncière. Cette réalité est le résultat de facteurs nombreux, parmi lesquels on peut citer : droit de la propriété et

de l'exploitation agricole ; droit de la famille et rapports intra-familiaux ; situation parcellaire ; généalogie et régime successoral...

Dans les grands périmètres d'irrigation, un premier élément de connaissance est indispensable lorsque l'on aborde la question des conditions structurelles de la mise en valeur, c'est le dimensionnement de l'exploitation viable. Dans les périmètres irrigués au Maroc, le seuil de viabilité est fixé à 5 ha. En Mauritanie et en Guinée, on distribue dans les périmètres irrigués des lots ne dépassant pas un hectare et se situant souvent à 0,25 ha.

Malgré tout, notre perception de la structure continue à être déterminée par la tyrannie des surfaces et des classes : seuil magique de 5 ha, petits, moyens et grands propriétaires. Il n'y a pas, on le sait, de chiffre universellement viable. Cela dépend des situations géographiques, des objectifs socio-économiques, du niveau historique de la technologie et des besoins de consommation. Il n'y a pas de chiffre idéal mais il peut y avoir une ou plusieurs méthodes pour identifier, dans chaque cas, le seuil à chercher.

Les informations en matière foncière privilégient les données concernant la propriété. Elles sont plus stables et plus faciles à recueillir que celles concernant l'exploitation, qui peuvent changer d'une année à l'autre. Or c'est dans l'exploitation que se réalise l'effort productif, c'est donc l'exploitation que doit connaître l'aménageur.

Le cas du remembrement est particulièrement intéressant, car il est obligatoire dans les grands périmètres d'irrigation. C'est un remarquable instrument de connaissance, car il recense les droits sur la terre et en fixe les limites territoriales avec une très grande précision. Or, dans deux cas, les terres melk (privées) indivises et les terres collectives, qui représentent une grande part des terres aménagées, des informations essentielles pour l'aménageur manquent. En effet, le remembreur considère le titre foncier comme une unité élémentaire. Un immeuble collectif sera donc remembré comme une seule propriété, et le remembrement ne donnera aucune indication sur la très complexe distribution des terres entre les ayants-droit. Et même lorsque l'aménageur dispose des listes officielles des ayants-droits, il continue à ignorer l'essentiel. Il ne peut qu'induire une part moyenne par ayant-droit. Or, dans la réalité, les parts sont le plus souvent inégales et chaque part est dispersée en de nombreuses parcelles sur l'espace collectif. La localisation de ces parcelles est très importante pour le groupe et a fait l'objet de négociations et d'arbitrages.

En ce qui concerne le melk indivis, le remembreur inscrit parfois dans les états parcellaires la liste des indivisaires mais il ignore la superficie de leur part et, *a fortiori*, la localisation de leurs parcelles.

Dans ces deux cas, on ne dispose que des données de droit et absolument pas des données de fait (associations, localisations non déclarées, partages familiaux de fait), qui font toute la complexité de la réalité foncière sur le terrain. Autant dire que du point de vue foncier l'aménagement se fait à l'aveuglette.

Pourtant, cette connaissance peut être acquise sans délais excessifs et à un coût supportable. Il suffit de fixer avec précision et rigueur des protocoles d'enquête. De tels protocoles, concernant les enquêtes sur les terres collectives et sur le melk indivis, ont été élaborés et testés et pourraient être utilisés très rapidement.

2. Une situation effective marquée par le morcellement

Les données des enquêtes générales concernant le morcellement sont inquiétantes. Le recensement agricole national de 1973 indique :

- une moyenne nationale de 6 parcelles par exploitation avec une superficie de 0,8 ha par parcelle ;
- la part des petites exploitations de moins de 5 ha représente 58,5 % en nombre et 24 % en surface. Ces exploitations comptent plus de six parcelles en moyenne. Les exploitations de moins de un hectare comptent plus de cinq parcelles en moyenne !

Les statistiques tirées de l'exploitation des remembrements des périmètres irrigués du Gharb font ressortir l'importance de la petite exploitation et du morcellement : la part moyenne en collectif représente moins de 2 ha, la propriété melk de moins de 5 ha représente 70 % du nombre des propriétés et 23 %

des surfaces. Dans le statut melk, la part des propriétés en situation d'indivision représente plus de 70 % en superficie. La superficie moyenne par indivisaire est de 1,09 ha pour l'ensemble du Gharb, mais de 0,39 ha dans la zone plus peuplée du Beht. Encore cette situation pourrait-elle être aggravée si les femmes ne continuaient pas à être écartées de la propriété de la terre au moment des successions. Elles ne représentent, en effet, que 25 % du nombre des indivisaires, alors qu'elles devraient, sur un nombre total d'indivisaires de 17 687, être à égalité avec les hommes.

Sur les terres collectives, on constate également une tendance à l'accentuation du morcellement. Les ayants-droit de la collectivité des Ouled Tazi recevaient, en 1957, 12 ha et seulement 8,5 ha en 1970. La tendance à la stratification des parts s'accroît, les derniers servis recevant des parts de plus en plus réduites. Dans la collectivité de Siah, l'âge moyen de ceux qui ne possèdent qu'une parcelle est de 24 ans, de 37 ans pour ceux qui détiennent entre 2 et 4 parcelles et de 48 ans pour ceux qui ont plus de 5 parcelles. Par ailleurs dans les terres collectives avant aménagement, on remarque une tendance à multiplier le nombre des parcelles par ayant-droit dans le but de répartir les risques et les avantages de toutes les situations de l'immeuble collectif. Ainsi dans la collectivité des Ouled Tazi, le domaine collectif est partagé en 10 blocs dans lesquels chaque ayant-droit dispose d'une parcelle tirée au sort. Ces blocs sont créés d'après les critères suivants : pédologie, topographie, exposition aux vents dominants, proximité à la zone d'habitat et exposition aux risques de divagation des troupeaux.

A. Le morcellement sur le melk indivis

Une enquête faite sur une période de 20 ans en melk indivis fait ressortir l'augmentation des indivisaires entre 1967 et 1987. L'augmentation du nombre des indivisaires est annuellement de 8 %. La superficie moyenne par indivisaire passe de 3,2 ha en 1967 à 1,26 ha en 1987.

B. Indivision et morcellement dans le secteur de la réforme agraire

La superficie des lots de la réforme agraire, aux termes des textes de 1966 et 1972, doit rester stable et elle est placée sous le contrôle étroit de l'administration. Les seuls changements possibles ne peuvent se produire qu'à l'occasion des déchéances, désistements et surtout des ouvertures de succession.

Une enquête réalisée dans le Gharb (1988) a relevé 150 ouvertures de succession sur 3 000 attributaires enquêtés. Les textes prévoient dans ce cas une procédure complexe qui vise à éviter toute situation de partage ou d'indivision et à faire choisir un successeur correspondant aux critères définis pour l'attribution des lots de la réforme agraire.

En fait, dans 80 % des cas, c'est l'épouse de l'ayant-droit décédé qui est choisie pour lui succéder. Ce choix ne correspond nullement à l'esprit des textes et il obéit à des considérations sociales : «si on donne le lot à un des fils de l'ayant-droit décédé, il va chasser tous les autres !». On se retrouve donc dans la situation que les textes voulaient éviter, une indivision de fait.

C. Morcellement et aménagement hydro-agricole

En bonne logique, le remembrement devrait installer, sur le parcellaire aménagé, des propriétés d'un seul tenant, alignés perpendiculairement aux soles :

Cas d'une propriété melk indivise après aménagement. Dans cet exemple pris dans le secteur 9 de la PTI⁸, une propriété de 26 ha est remembrée sur un seul bloc. Cette situation est apparemment favorable puisqu'elle loge une seule propriété dans un bloc. Mais cette propriété comporte 40 copropriétaires indivis qui ont installé leurs 40 exploitations. Les 40 exploitants indivisaires ont réparti le bloc entre eux en tenant compte de la superficie très inégale de leurs parts indivises (régime successoral) et de leur volonté d'accéder à certaines cultures (canne à sucre et céréales).

Le résultat est le suivant : a) aucune exploitation n'est d'un seul tenant, ni alignée perpendiculairement aux soles ; b) il y a en tout 65 parcelles, soit 0,4 ha en moyenne par parcelle ; c) l'assolement n'est pas appliqué dans les exploitations réelles puisque vingt indivisaires se situent entièrement en canne à sucre et douze autres entièrement en soles libres ; et d) le morcellement et la dispersion parcellaire augmentent : 15 indivisaires ont plus d'une parcelle, 7 indivisaires ont au moins 3 parcelles, un indivisaire a 5 parcelles.

Lorsque l'on compare la situation réelle (65 parcelles distribuées anarchiquement sur les soles du bloc) et la simplicité apparente du bloc remembré avec un seul titre foncier, on perçoit bien que le remembrement, dans sa forme actuelle, n'est pas un instrument suffisant de connaissance et de transformation de la situation foncière.

Cas des collectifs aménagés. On a vu que la tendance des collectifs avant aménagement est de répartir leur espace en blocs homogènes et de donner à chaque ayant-droit une parcelle dans chaque bloc. L'aménagement aurait dû normalement faire disparaître cette complexité par le remembrement et grâce à l'apport de l'irrigation qui réduit les inégalités naturelles. Mais on sait que les collectifs sont remembrés en un seul bloc, sans aucune indication sur la répartition interne des parts et la situation des exploitations sur le parcellaire. Aussi se retrouve-t-on souvent, après aménagement, avec un parcellaire réel aussi complexe et anarchique qu'avant l'aménagement. Ainsi, dans un collectif du Gharb de la commune rurale de Dar Gueddari, chaque ayant-droit reçoit après remembrement 5 ou 6 parcelles.

3. Insuffisante prise en compte de l'impact écologique

Le problème de l'impact de l'aménagement des PI sur l'environnement n'a jamais été posé par les pouvoirs publics. Les PI ont sur ce point plutôt bonne réputation. Ils se situent en grandes plaines, moins sensibles à l'érosion, apportent beaucoup d'eau et devraient en principe permettre d'améliorer la couverture végétale. En fait, ils provoquent un certain nombre de perturbations dont on n'a sans doute pas encore mesuré toutes les conséquences :

- ❑ En premier lieu, imposant la loi d'airain technique de la nouvelle trame spatiale, ils bouleversent les équilibres anciens que les groupes humains entretenaient avec leur milieu. Aujourd'hui, la vocation du sol n'est plus décidée par les collectivités paysannes mais par le plan d'assolement obligatoire. Aussi se sentent-elles complètement dessaisies de la responsabilité de la conservation des sols qui est transférée à l'aménageur, lequel ne semble pas s'en soucier outre mesure ;
- ❑ L'aménagement a attiré une population nouvelle et donc augmenté considérablement la pression sur les ressources, par exemple sur les boisements ;
- ❑ L'implantation des unités industrielles de transformation des produits agricoles, et notamment des sucreries, dans les agglomérations ou à proximité, provoque des pollutions multiples contre lesquelles il semble bien qu'aucune mesure d'envergure n'ait été prise ;
- ❑ Enfin, et c'est sans doute la conséquence la plus grave car elle porte directement sur la santé des habitants des zones irriguées, les énormes apports d'eau supplémentaires, les fuites du réseau bétonné provoquent la formation de grosses mares stagnantes et par voie de conséquence l'apparition de la bilharziose et le retour du paludisme dans certaines régions.

4. La politique foncière de l'Etat

Les pouvoirs publics au Maroc ont renoncé à intervenir d'une façon massive pour réduire les inégalités de répartition de la terre entre les propriétaires fonciers. L'Etat a bien procédé à la distribution de terres dans le cadre de la Réforme Agraire (400 000 ha), mais ces distributions sont marginales si on les compare aux besoins en terre des agriculteurs insuffisamment pourvus, et ne peuvent en aucun cas constituer un moyen général de former des exploitations viables. L'action de l'Etat en matière foncière s'est donc limitée à édicter des mesures pour éviter que ne s'aggrave le morcellement dans les périmètres d'irrigation. Cette réglementation qui interdit les opérations aboutissant à des propriétés et à des exploitations de moins de 5 ha, a été assortie d'un contrôle des opérations immobilières portant sur les transactions et sur les baux ruraux. Elle a été complétée par des mesures ayant pour objet de limiter le morcellement à l'occasion des successions. Ces textes ont prévu que, dans les cas de risque de morcellement, le partage était interdit et un seul héritier devait être choisi, pour être maintenu sur la terre. Cet héritier devait indemniser ses cohéritiers avec l'aide financière de l'Etat.

Ces mesures n'ont pu être mises en application pour les raisons suivantes :

- ❑ le système de crédit nécessaire à l'indemnisation des cohéritiers n'a pas été créé ;
- ❑ les familles paysannes et les agents judiciaires locaux ont continué à appliquer le régime successoral du droit musulman en ignorant la législation étatique anti-morcellement ;

- les familles ont préféré se maintenir en indivision de fait sans partage entre les cohéritiers et quelquefois même sans aucune attribution de quote-part d'héritage à chacun.

Conclusion

La création des grands périmètres d'irrigation a été précédée de longues et savantes études préliminaires. Avant de procéder à la mise en eau, l'Etat aménageur a eu recours aux méthodes les plus sophistiquées pour connaître les ressources en eau et toutes leurs caractéristiques techniques, les ressources en sol et toutes leurs aptitudes. Il n'ignore rien des relations complexes entre l'eau, le sol et la plante. Il peut donc établir un modèle d'aménagement qui optimise l'utilisation des sols et de l'eau, le choix des cultures et des techniques culturales ; la connaissance du milieu physique est donc très poussée et très fine. Mais on semble ignorer que l'espace du futur aménagement n'est pas seulement physique, qu'il est un espace social transformé par des groupes humains qui l'ont marqué de leur manière particulière d'occuper et de partager la terre et de produire leurs ressources. Tout se passe comme si l'aménagement était conçu dans un espace socialement vide et que le projet de transformation globale que constitue l'aménagement était terminé lorsque le modèle d'aménagement physique était prêt.

On s'aperçoit maintenant, parce qu'il faut bien expliquer les disfonctions des périmètres mis en eau depuis déjà plusieurs lustres, que les principales difficultés rencontrées viennent du fait que l'analyse du milieu socio-économique n'a pas été suffisante et que le canal le mieux calibré est totalement inutile s'il ne correspond pas aux besoins du groupe humain, utilisateur de l'eau. Encore faudrait-il ne pas réduire la connaissance du milieu social à l'état d'accessoire destiné à faire accepter aux populations concernées un aménagement qui a été pensé en dehors d'elles sans connaissance préalable de leurs besoins.

Il n'est pas inutile que le modèle d'aménagement soit pensé, dans un premier temps, dans la perspective des performances techniques maximales, de façon à ne pas se priver des progrès de la science dans ce domaine. Mais, dans un deuxième temps, il est nécessaire de prévoir une confrontation réelle entre ce modèle et les possibilités et besoins du groupe humain rigoureusement analysés. Ainsi pourrait être articulés, dans un modèle dynamique, les facteurs techniques et les facteurs sociaux de la mise en valeur.

Notes

PTI : Première Tranche d'Irrigation (Gharb)

1. Numéro spécial du *Bulletin économique et social du Maroc* du 15 septembre 1954 sur l'équipement hydraulique du Maroc.

Références

- **ANAFID** (1988).- *La distribution de l'eau dans les grands périmètres d'irrigation*. Gestion et exploitation des réseaux, Rabat, décembre 1988.
- **Aubrac R.** (1963).- L'Office National des Irrigations. In: *Les hommes, la terre, l'eau*, n° 4, janvier 1963.
- **Bouderbala N.** (1984).- Le régime juridique des eaux à usage agricole au Maroc . In: *La question hydraulique*, Rabat.
- **Jouve Ph.** (1986).- Un modèle d'aménagement à l'épreuve du temps : le cas des grands périmètres d'irrigation au Maroc. In: *Aménagements hydro-agricoles et systèmes de production*. CIRAD, Montpellier.
- **Lahlou O.** (1986).- Aménagement hydro-agricole et mise en valeur au Maroc. In: *Aménagement hydro-agricole et systèmes de production*, CIRAD, Montpellier, décembre 1986.
- **Scalabre J.** (1963).- Les Centres de mise en valeur de l'ONI. In: *Les hommes, la terre, l'eau*, n° 4, janvier 1963.

